

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Vendredi 12 juin 2009
7 L'audience est présidée par le Juge Cotte
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 04*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; veuillez vous asseoir.
12 MM. Les accusés sont avec nous, oui.
13 La Chambre doit vous présenter les excuses du gouvernement de la République
14 démocratique du Congo qui, pour d'évidentes raisons matérielles qui sont liées à
15 l'éloignement ne peut être à nouveau représenté aujourd'hui par son ministre de la
16 Justice, cette audience étant très proche dans le temps de celle que nous avons tenue
17 le 1^{er} juin dernier.
18 Le gouvernement de la République du Congo sera représenté par M^{me} Pierrette
19 Mwenze Kisonga, qui est responsable du service de chancellerie et du contentieux à
20 l'ambassade de République démocratique du Congo à Bruxelles. M^{me} Mwenze
21 Kisonga doit arriver d'un moment à l'autre, mais nous sommes tenus de commencer
22 cette audience car le procès de M. Lubanga doit suivre immédiatement après la
23 tenue de cette brève audience.
24 Je vous présente également les excuses de M^e David Hooper, qui est bien sûr
25 représenté par les membres de son équipe et les excuses de M^e Carine Bapita, qui ne

1 pouvait être présente également à cette audience aujourd'hui.

2 Les présentations seront faites rapidement ; l'équipe du Procureur donc est
3 représentée par M. MacDonald, par vous-même... pardonnez-moi, je vous laisse
4 rappeler votre nom et les noms des deux autres personnes.

5 M. MacDONALD : Oui, bonjour, Monsieur le Président. Fabricio Guariglia, Meritxell
6 Regue Blasi et Ben Batros.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

8 L'équipe de M. David Hooper.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je suis ici,
10 Andreas O'Shea, je suis ici avec M^{me} Caroline Buisman et M^{me} Sophie Menegon. Je
11 vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'équipe de M^e Kilenda ?

13 M^e KILENDA : Par le Pr Jean-Pierre Fofé, comme coconseil, M^{elle} Aurélie Roche
14 comme *case manager* et moi-même comme conseil principal.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

16 Au Banc des représentants légaux des victimes ?

17 M^e KETA : M^e Keta, pour les victimes que je représente habituellement,
18 conjointement avec M^e Gilissen Jean-Louis.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

20 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge, je suis Victoria
21 Yazji, je représente l'OPCV, je suis avec M. Orchlon Narantsetseg.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci beaucoup.

23 Et la Chambre donc, est aujourd'hui composée comme d'habitude de M^{me} Fatoumata
24 Diarra et de M. le juge Hans-Peter Kaul et de moi-même. La Chambre rend donc
25 aujourd'hui sa décision orale sur la recevabilité de l'affaire. Je souligne que ses motifs

1 seront détaillés dans une décision à laquelle chacun pourra accéder en début de
2 semaine prochaine. Le Greffe en avisera les participants à la procédure et les
3 représentants de la République démocratique du Congo dès son enregistrement.

4 Je précise en outre que la décision est rendue à l'unanimité et que le délai d'appel,
5 qui est d'ici de droit, prévu à la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve,
6 courra à partir de la date du dépôt au Greffe des motifs de la décision.

7 Cette décision répond à l'exception d'irrecevabilité déposée le 10 février 2009 par la
8 Défense de Germain Katanga. Elle a donné lieu à diverses écritures des participants
9 ainsi qu'à une audience que la Chambre a tenu publiquement le 1^{er} juin 2009 en
10 présence des autorités habilitées de la République démocratique du Congo.

11 Avant d'examiner les arguments de fond avancés par les participants, la Chambre
12 doit s'assurer de la recevabilité de l'exception. Elle doit en particulier déterminer si le
13 Statut permet à une partie de soulever une exception d'irrecevabilité après la
14 confirmation des charges et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

15 Sur ce point, après avoir analysé l'ensemble des dispositions du Statut et recherché
16 la volonté de ses rédacteurs, la Chambre estime que, s'agissait des exceptions
17 d'irrecevabilité, le Statut prévoit une procédure en trois temps. Durant le premier
18 temps, qui court jusqu'au dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des
19 charges, il est possible de soulever les quatre motifs d'exception d'irrecevabilité
20 mentionnés à l'article 17-1 du Statut sous réserve, s'agissait des États, qu'ils agissent,
21 je cite : « le plus tôt possible ».

22 Le deuxième temps, entre le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des
23 charges et la constitution de la Chambre de première instance, s'étend sur une courte
24 période durant laquelle il demeure toujours possible de soulever des exceptions
25 fondées sur le seul alinéa c) de l'article 17 relatif au principe *ne bis in idem*. Enfin, dès

1 que la Chambre a été constituée, il n'est possible de soulever cette exception
2 d'irrecevabilité, fondée sur le simple principe *ne bis in idem*, que dans des
3 circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre de première
4 instance.

5 Dès lors, après le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, une
6 affaire doit être considérée comme recevable, sauf si est invoquée une
7 méconnaissance du principe *ne bis in idem*.

8 En l'occurrence, l'exception déposée par la Défense de Germain Katanga ne se fonde
9 pas sur le principe *ne bis in idem*, mais sur les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut.

10 Il s'ensuit que l'exception devrait, en l'espèce, normalement être déclarée irrecevable.

11 Toutefois, vu notamment le caractère équivoque des termes du Statut et du
12 règlement, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la
13 Défense n'a jamais eu conscience ni l'intention de déposer son exception hors délai.

14 Au contraire, la position adoptée par la Chambre préliminaire au cours de la phase
15 préliminaire a même pu la conduire à considérer qu'elle était autorisée à soulever
16 son exception après la confirmation des charges, en se fondant sur l'article 19 du
17 Statut et en invoquant l'un quelconque des motifs prévus par son article 17-1. Aussi,
18 la Chambre juge-t-elle qu'il y a lieu de se prononcer sur les mérites de l'exception.

19 À cet égard, la Chambre se pose deux questions principales :

20 Premièrement, celle de savoir si la délivrance du mandat d'arrêt était entachée d'un
21 vice.

22 La Défense de Germain Katanga a soutenu que l'ouverture de l'affaire a été entachée
23 d'un vice au motif que le Procureur n'aurait pas communiqué à la Chambre
24 préliminaire des éléments pertinents concernant la recevabilité de l'affaire lorsqu'il a
25 sollicité la délivrance d'un mandat d'arrêt et lorsqu'il a affirmé que l'accusé ne faisait

1 l'objet d'aucune enquête sur des faits portés devant la Cour. Elle a considéré que, si
2 la Chambre préliminaire avait eu connaissance de l'existence de certains documents,
3 elle aurait déclaré la demande irrecevable. Aussi a-t-elle avancé que la présente
4 Chambre devrait donc examiner à nouveau la question de la recevabilité en prenant
5 pour point de référence la période au cours de laquelle l'erreur aurait été commise,
6 soit la délivrance du mandat d'arrêt.

7 Sur ce point, reprenant les termes de la Chambre d'appel dans un arrêt rendu le
8 13 juillet 2006, la Chambre rappelle que le Procureur n'est pas tenu de fournir à la
9 Chambre préliminaire, je cite : « les éléments de fait nécessaires pour se prononcer
10 sur la recevabilité de l'affaire » — Fin de citation — lorsqu'il sollicite la délivrance
11 d'un mandat d'arrêt. Mais la Chambre considère qu'il n'en doit pas moins lui
12 communiquer tous les éléments d'information décisifs la mettant en mesure
13 d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît la Chambre d'appel en cas, je
14 cite : « d'existence d'une jurisprudence bien établie, de faits incontestés rendant une
15 affaire clairement irrecevable ou de cause apparente imposant l'exercice de cet
16 examen d'office. »

17 Selon la Chambre, en effet, c'est seulement lorsque dispose de ce type de
18 renseignements que la Chambre préliminaire est en mesure d'apprécier s'il existe
19 l'une des circonstances justifiant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire car elle
20 pourra alors s'assurer que le Procureur a correctement évalué le caractère décisif des
21 renseignements dont il disposait au regard de la recevabilité. La Chambre estime
22 que la question de savoir si se trouvent réunies l'une des circonstances évoquées par
23 la Chambre d'appel pour justifier un examen d'office appartient à la Chambre
24 préliminaire et à elle seule.

25 Ainsi, la question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si les éléments

1 d'information mentionnés par la Défense étaient à ce point décisifs qu'ils devaient
2 être communiqués par le Procureur à la Chambre préliminaire.

3 À cet égard, la Défense de Germain Katanga fait valoir que le Procureur a induit la
4 Chambre préliminaire en erreur en omettant, par inadvertance ou par négligence de
5 communiquer des éléments indiquant clairement que les enquête menées par les
6 autorités de la République démocratique du Congo sur Germain Katanga
7 concernaient notamment Bogoro. L'un de ces éléments figure dans une requête aux
8 fins de prorogation de la détention provisoire de Germain Katanga et de sept autres
9 personnes, présentée le 2 mars 2007 devant la Haute Cour militaire de Kinshasa.
10 Dans ce document, « Bogoro » est mentionné parmi les 10 localités dans lesquelles
11 des personnes auraient été tuées lors d'attaques systématiques lancées contre la
12 population civile.

13 Dans sa décision, la Chambre considère que ce document du 2 mars 2007 ne semblait
14 pas contenir d'informations décisives sur les « circonstances de l'affaire », au sens où
15 l'entend la Chambre d'appel dans son arrêt précité et qui auraient mérité d'être
16 portées par le Procureur à la connaissance de la Chambre préliminaire.

17 Aussi estime-t-elle qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question de savoir si le
18 document en question aurait conduit la Chambre préliminaire à exercer
19 différemment son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen d'office de la
20 recevabilité de l'affaire.

21 Pour toutes ces raisons, la Chambre juge que la délivrance du mandat d'arrêt n'est
22 entachée d'aucun vice.

23 La deuxième question sur le bien fondé de l'exception porte sur la recevabilité de
24 l'affaire au regard de l'intention de la République démocratique du Congo de
25 traduire Germain Katanga en justice.

1 La Chambre rappelle que les dispositions de l'article 17 du Statut doivent être lues à
2 la lumière du dixième alinéa du préambule et de l'article premier du Statut. Ces
3 dispositions, lues ensemble, posent l'un des principes fondamentaux du Statut, selon
4 lequel la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Aussi, aux
5 termes du Statut, la Cour n'exercera-t-elle sa juridiction que si les États compétents
6 pour juger des crimes internationaux soit se trouvent dans l'incapacité, soit n'ont pas
7 la volonté de mener véritablement à bien une enquête et, le cas échéant, de
8 poursuivre les auteurs de ces crimes.

9 Ces critères étant alternatifs, la Chambre souligne que, dans l'hypothèse où elle
10 estime que l'un d'entre eux est rempli, il n'est pas nécessaire de vérifier s'il a
11 également été satisfait au respect du second.

12 Concernant le premier critère, c'est-à-dire la volonté de mener véritablement à bien
13 une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs de ces crimes, la Chambre
14 ne peut savoir pour quels motifs exacts un État exprime sa volonté de ne pas
15 poursuivre dans une affaire donnée. Sans pour autant que soit méconnu le principe
16 de complémentarité, un État peut, s'il le juge opportun, déférer à la Cour une
17 situation concernant son propre territoire, de la même manière qu'il peut décider de
18 ne pas mener une enquête ou de ne pas engager des poursuites relatives à une
19 affaire donnée.

20 L'État peut prendre une telle décision s'il estime être dans l'incapacité de conduire
21 un procès rapide et équitable, ou s'il considère que les circonstances ne sont pas
22 propices à un exercice efficace des enquêtes ou à la conduite équitable d'un procès.

23 La Chambre considère que ce qui doit être pris en compte lorsqu'il y a lieu de
24 déterminer si un État n'a effectivement pas la volonté, au sens de l'article 17 du
25 Statut, de prendre en charge une affaire donnée, c'est l'intention de cet État de

1 traduire en justice la ou les personnes concernées. L'État peut exprimer
2 expressément cette intention soit dans le cadre spécifique d'une procédure suivie
3 devant la Cour, soit de façon générale. Cette intention peut également être déduite
4 d'éléments de fait dépourvus d'équivoque.

5 Pour la Chambre, la question de savoir si un État a l'intention de traduire lui-même
6 une personne en justice ou s'il n'en a nullement la volonté doit être tranchée au cas
7 par cas en tenant compte des circonstances précises de l'espèce. À cet égard, il est
8 particulièrement intéressant de relever que, dans le cas présent, c'est l'État concerné
9 qui a déféré la situation à la Cour, qu'il ne s'est pas opposé à la remise de l'accusé et
10 qu'il n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Peut également être pris en
11 considération, pour apprécier les intentions réelles d'un État, le degré et la forme de
12 la coopération qu'il apporte à la Cour dans une affaire donnée.

13 Pour déterminer si la République démocratique du Congo a entendu exprimer sa
14 volonté de ne pas exercer de poursuites contre Germain Katanga dans l'affaire dont
15 elle est saisie, la Chambre doit tout d'abord prendre en considération les déclarations
16 expressément formulées par les représentants des autorités de cet État.

17 Dans un document du 14 mars 2009 intitulé « Observations de la République
18 démocratique du Congo sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de
19 Germain Katanga », document adressé au Procureur, le directeur du cabinet de
20 l'auditeur général près la Haute Cour militaire indique sans ambiguïté que
21 l'auditorat général n'a ouvert aucune enquête contre Germain Katanga concernant
22 l'attaque dirigée contre Bogoro le 24 février 2003.

23 En outre, à l'audience du 1^{er} juin 2009, les représentants de la République
24 démocratique du Congo ont rappelé qu'en 2004, cet État avait déféré à la Cour la
25 situation concernant son territoire en raison de son engagement dans la lutte contre

1 l'impunité et ils ont déclaré que la Chambre devait rejeter l'exception afin de pouvoir
2 juger l'affaire. Ils ont en outre, dans les propos qu'ils ont tenu à l'audience et
3 confirmé dans un écrit versé au dossier, expressément exclu l'idée que la République
4 démocratique du Congo pourrait désormais avoir à juger Germain Katanga.

5 Au vu de ses diverses déclarations, la Chambre ne peut que prendre acte de la
6 manifestation claire et explicite du manque de volonté de la République
7 démocratique du Congo d'exercer des poursuites dans cette affaire.

8 Elle rappelle que cet État n'a pas contesté la recevabilité de l'affaire lorsqu'elle a reçu
9 communication du mandat d'arrêt et qu'au jour de la levée des scellés dudit mandat,
10 le transfert de Germain Katanga à La Haye a été aussitôt ordonné. La Chambre en
11 conclut que la République démocratique du Congo a entendu sans équivoque laisser
12 à la Cour le soin d'exercer des poursuites contre Germain Katanga et de juger ce
13 dernier pour les faits commis le 24 février 2003 à Bogoro.

14 Par ces motifs, qui ne sont pas encore les motifs détaillés dont vous disposerez en
15 début de semaine prochaine, la Chambre rejette l'exception d'irrecevabilité, déclare
16 recevable devant la Cour l'affaire concernant Germain Katanga.

17 Avant de lever cette audience, je voudrais saluer M^{me} Pierrette Mwenze Kisonga.
18 Madame la responsable du service de Chancellerie, nous avons commencé cette
19 audience avant que vous nous ayez rejoints, car cette salle d'audience doit être
20 utilisée à très bref délai par une autre Chambre de la cour, qui est appelée à juger
21 une affaire distincte.

22 La Chambre tient à vous remercier pour votre attention.

23 L'audience est levée.

24 *(L'audience est levée à 9 h 25)*